

trepreneurs pour l'Exécution des ouvrages à faire ; et les dits Commissaires s'assembleront au jour et lieu fixés pour ouvrir les dites Propositions, et se décideront en faveur de la personne ou des personnes qui aura ou auront offert de faire les dits ouvrages au plus bas pris, avec les cautionnemens ci-dessus requis.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il ne sera pas fait d'avances à aucune personne ou personnes quelconques se proposant de faire les entreprises susdites, à moins que les Marchés pour les dits ouvrages à faire n'aient été conclus et signés par la personne ou les personnes offrant de contracter, ainsi que par son ou leurs Cautions, et à moins qu'il n'y ait un rapport fait aux Commissaires susdits par la personne qu'ils pourront nommer à cet effet, certifiant que l'ouvrage ou les ouvrages à faire sont actuellement commencés en conformité aux Marchés, auquel tems il sera avancé à l'Entrepreneur ou aux Entrepreneurs un tiers du prix de l'entreprise, et lorsqu'il sera fait un semblable rapport certifiant qu'il y a une moitié des travaux faits en conformité aux Marchés, il sera également payé et avancé à ou aux Entrepreneurs un autre tiers du prix de l'entreprise, et lorsque les ouvrages seront complétés en conformité aux Marchés et reçus à dire d'Experts dont il sera fait rapport, la balance sera payée.

Il ne sera fait aucune avance d'Argent, à moins que les Marchés pour les dits ouvrages à faire n'aient été conclus et signés par les parties.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les avances et payemens à faire aux Entrepreneurs, ainsi que les dépenses nécessaires encourues et à encourir pour les visites, plans et estimations relatifs aux améliorations susdites, et toutes les dépenses d'inspection, conduite et direction d'aucun des dits ouvrages seront faites par *Warrants* du Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou de la Personne ayant l'Administration de la Province pour le tems d'alors, sur certificats de la part des Commissaires que les avances et payemens requis à compte d'aucune Entreprise, sont en conformité aux dispositions de cet Acte, et pour aucune autre des dépenses à faire, qu'icelles peuvent être faites avec sûreté pour l'intérêt public à la personne ou personnes les requérant.

Le Gouverneur émanera son *Warrant* pour faire les dépenses nécessaires.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Commissaires nommés en vertu de cet Acte tiendront un journal correct et régulier de tous leurs procédés et décisions eu égard aux susdites améliorations projetées par cet Acte, et soumettront des copies de tel journal devant la Législature dans le cours des quinze

Les Commissaires tiendront un journal régulier de leurs procédés.